



## Arrêt

**n° 130 104 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X *alias* X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2012, par X, *alias* X, qui déclare être de nationalité serbe (cf. sa requête p.1 dans laquelle il déclare cependant également être apatride), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A) délivré le 16 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 juin 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif par la police de Woluwé-Saint-Lambert pour agissements suspects. Lors de son interception, la partie requérante s'est présentée sous l'identité de [P.S.], née le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de nationalité italienne. Une fiche de signalement d'un mineur européen non accompagné en situation de vulnérabilité a été complétée le jour même.

1.3. Le 10 octobre 2008, la partie requérante qui était signalée comme disparue d'un centre pour réfugiés à Bruxelles depuis le 11 juin 2008, a fait l'objet d'un nouveau contrôle administratif à Ixelles au cours duquel elle s'est présentée comme apatride et a déclaré être née le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

1.4. Le 23 février 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif par la police à Flemalle pour agissements suspects. Lors de son interception, la partie requérante s'est présentée sous l'identité de [P.S.], née le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et de nationalité belge. Une fiche de signalement d'un mineur européen non accompagné en situation de vulnérabilité a été complétée le même jour.

1.5. Le 30 avril 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif en Allemagne au cours duquel elle s'est présentée sous l'identité de [N.R.], de nationalité serbe et née le 1<sup>er</sup> janvier 1992 à Alba.

1.6. Le 16 mai 2012, la partie requérante a été remise aux autorités belges avant d'être placée au centre fermé de Vottem.

1.7. Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A) où elle est présentée sous le nom de [N.R.]. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

*0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*0 - article 7, al. 1er, 9 : est remis(e) aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique ; accord BNL-Allemagne du 17/05/1966.*

*0 - article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé refuse de communiquer son identité (défaut de documents d'identité)*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens, il n'est pas en possession de documents d'identité.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage »*

1.8. Le 31 mai 2012, l'Ambassade de Serbie en Belgique a transmis une décision de refus de la demande de réadmission de la partie requérante adressée aux autorités serbes en date du 23 mai 2012.

1.9. Le 14 juin 2012, la partie requérante a été libérée et un nouveau délai courant du 14 juin 2012 au 21 juin 2012 lui a été accordé pour quitter le territoire.

## **2. Exposé du moyen**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en fait et en droit.

Elle fait valoir à cet effet que lorsqu'elle a été arrêtée, elle a déclaré être apatride et qu'elle était dans l'impossibilité de produire la moindre pièce d'identité vu qu'elle a grandi en Italie et qu'elle vit en Belgique depuis six ans. La partie requérante argue qu'en vertu du principe de bonne administration, il incombe à la partie défenderesse d'instruire le dossier sous cet angle, de vérifier si elle était bien apatride et de l'informer de la possibilité d'introduire une procédure visant à lui reconnaître cette qualité auprès du Tribunal de Première Instance. Elle en conclut qu'elle « *n'était nullement en mesure de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué à écarter cet élément et à ne pas en tenir compte* » et qu'en conséquence l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante affirme qu'elle vit avec les membres de sa famille en Belgique depuis des années et qu'elle y a développé une vie sociale, privée et familiale que la décision risque d'anéantir en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle rappelle en outre qu'elle est apatride et n'a aucun pays d'origine vers lequel elle peut être rapatriée.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et ce principe ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est irrecevable.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » est par conséquent irrecevable.

Enfin, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'argument relatif à la qualité d'apatride de la partie requérante et à son impossibilité d'obtenir des documents d'identité, force est de constater à la lecture du dossier administratif que si la partie requérante a déclaré n'avoir aucune nationalité dans le rapport administratif dressé par la police d'Ixelles le 10 octobre 2008, elle a ensuite successivement indiqué être de nationalité italienne, belge et serbe dans les autres rapports administratifs dressés sous les différents alias qu'elle a utilisés. Elle n'a donc pour le moins pas été constante dans ses déclarations à cet égard, dont les dernières ne font nullement état de l'apatridie à présent revendiquée. La partie

requérante n'a par ailleurs jamais saisi les instances compétentes pour la reconnaissance de la qualité d'apatride en Belgique, aucun document en ce sens ne figurant au dossier administratif et la partie requérante le reconnaissant dans sa requête. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour dans laquelle elle aurait fait valoir cette qualité auprès de la partie défenderesse. Dans cette perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une situation qui n'avait pas été valablement portée à sa connaissance ni de ne pas avoir instruit son dossier sous cet angle ni de ne pas avoir informé la partie requérante de la procédure à suivre en la matière. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne: « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] ». De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'un élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation à apporter lui-même la preuve de son existence tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable.

Au surplus, le Conseil observe que si la partie requérante invoque son apatridie en termes de recours, elle s'y déclare également de nationalité serbe (cf. requête p.1), ce qui est de nature à ôter toute pertinence à son argumentation.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée de manière suffisante et adéquate et n'a pas contrevenu aux dispositions et principes invoqués au moyen, la partie requérante étant quant à elle en défaut de contester utilement ladite motivation de sorte que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée de la partie requérante.

Dans un tel cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante qui reste d'ailleurs en défaut d'identifier les membres de sa famille auxquels elle fait allusion de sorte qu'elle n'établit même pas l'existence d'une vie familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il constate également que si la partie requérante affirme qu'elle a développé en Belgique une vie sociale et privée que la décision risque d'anéantir, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

3.3.3. La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX